



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

abandon

Question écrite n° 42181

Texte de la question

M. Gérald Darmanin attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les termes utilisés dans l'article 350 du code civil concernant la déclaration d'abandon des enfants délaissés par leurs parents. La déclaration d'abandon des enfants délaissés permet 200 adoptions par an, contre 600 adoptions après accouchement sous X de la mère biologique. L'article 350 du code civil dispose que « sont considérés comme s'étant manifestement désintéressés de leur enfant, les parents qui n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires au maintien de liens affectifs ». Les associations concernées par l'abandon et donc l'adoption des enfants estiment que ce terme paraîtrait trop vague. Selon eux, il serait plus judicieux de préciser qu'un délaissement parental général serait de nature à faire prononcer l'abandon de l'enfant. Ce délaissement pourrait éventuellement être constaté par une commission puis soumise à l'appréciation souveraine du juge. Ce même article précise que la déclaration d'abandon ne peut être faite que dans l'année qui suit l'abandon des parents. De plus, elle n'est possible qu'à l'âge de 2 ans, alors que si ce terme pouvait être réduit à 6 mois, il permettrait à l'enfant de s'intégrer dès de le plus jeune âge dans sa famille adoptive. C'est pourquoi il aimerait connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Données clés

Auteur : [M. Gérald Darmanin](#)

Circonscription : Nord (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42181

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [12 novembre 2013](#), page 11716

Question retirée le : 2 février 2016 (Fin de mandat)